

210-2025

**COMMUNE DE
SAINT JEAN EN ROYANS**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A
L'ECLAIRAGE PUBLIC ET SON EXTINCTION**

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212~2 du CGCT relatif à, la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'article 1er clans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 27 janvier 2025 relative à l'extinction de l'éclairage public la nuit, et maintenant l'exception de la zone d'activités des Mûres,

VU la délibération n°60 du Conseil Municipal du 7 juillet 2025 relative à l'extinction de l'éclairage public la nuit, ajustant les extinctions aux nécessités, à la fréquentation et maintenant l'exception de la zone d'activités des Mûres ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de SAINT JEAN EN ROYANS sont par le présent arrêté régularisées à compter du 9 juillet 2025 d'ans les conditions définies ci-dessous :

CENTRE VILLE	SEMAINE	WEEK-END
DU 01/01 AU 31/03	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/04 AU 30/06	DE 23H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/07 AU 30/08	DE 1H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/09 AU 30/10	DE 23H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/11 AU 31/12	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
HORS CENTRE VILLE	SEMAINE	WEEK-END
DU 01/01 AU 31/03	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/04 AU 30/06	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/07 AU 30/08	DE 1H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/09 AU 30/10	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/11 AU 31/12	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00

Pas d'extinction sur la zone d'activités des Mûres.

Pas d'extinction pour les 24 et 31 décembre, la Fête de la Musique, le 14 juillet et toute manifestation, événement ou circonstances particulières nécessitant l'éclairage ou dont un organisateur en aura fait la demande.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.

Article 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Président de l'intercommunalité

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint Jean en Royans

A Saint Jean en Royans, le 26 août 2025

Le Maire,

Christian MORIN

